

ENTENTE en date du _____ 2009.

ENTRE :

**LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA,
Représenté par le ministre responsable des services en langue française,**

(le « Manitoba »),

- et -

Société franco-manitobaine,

(la « SFM »).

ATTENDU QUE le Manitoba entend favoriser et promouvoir une plus grande visibilité de l'information et des services en langue française du gouvernement du Manitoba, et l'accès du public à ceux-ci;

ATTENDU QUE la SFM exploite le *Centre d'information 233-ALLÔ*, service conforme aux objectifs du Manitoba énoncés ci-dessus;

ATTENDU QUE le Manitoba a donc demandé à la SFM de l'aider à atteindre ses objectifs, par le biais du service du *Centre d'information 233-ALLÔ*, et a convenu de contribuer aux coûts d'exploitation de la SFM à cette fin;

ATTENDU QUE le SFM a convenu de fournir l'aide requise;

ET ATTENDU QUE le Manitoba et la SFM entendent énoncer avec précision leurs droits et obligations respectifs à l'égard des services devant être fournis par la SFM et la contribution qui doit être faite à cette fin par le Manitoba en concluant la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie de ce qui précède et des promesses faites mutuellement entre les parties dans la présente entente, le Manitoba et la SFM conviennent comme suit :

ARTICLE 1 – DURÉE DE L'ENTENTE

1(1) L'entente entre en vigueur à la signature par la dernière des parties et elle le demeure jusqu'à ce que toutes les ententes et obligations de la SFM aient été pleinement respectées et terminées, sauf en cas de résiliation anticipée de l'entente, conformément à l'article 10.

ARTICLE 2 – GARANTIE ET DÉCLARATIONS

2(1) La SFM déclare et garantit ce qui suit :

- a) elle est une corporation valide et existante, constituée en vertu des lois de la province du Manitoba et demeurera une corporation valide et existante en règle pendant toute la durée de la présente entente;
- b) elle respecte pleinement tous les permis, licences, certificats et autorisations qui sont exigés et nécessaires pour exécuter ses obligations en vertu de la présente entente;
- c) elle a tout le pouvoir nécessaire pour signer et remettre la présente entente et pris toutes les mesures exigées par la loi et par ses actes constitutifs afin d'autoriser et de permettre la signature et la remise de la présente entente.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS DE LA SFM

3(1) Pendant la période entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2013 (la « période de contribution ») la SFM s'engage à ce qui suit :

- Fournir un service d'information complet à toute personne intéressée par la collectivité francophone du Manitoba;
- Promouvoir les activités de la collectivité francophone;
- Mettre en œuvre les mécanismes de coopération instaurés dans les centres de services bilingues afin de donner au public de l'information et des services par le biais de transferts d'appels et de renvois, ainsi que par le partage et la diffusion de l'information;
- Étendre la gamme de ces services ciblant la collectivité francophone au sens plus large;
- Travailler en étroite collaboration avec les centres de services bilingues.

3(2) La SFM doit fournir deux rapports écrits au Manitoba pour chaque année financière pendant la période de contribution. Le premier rapport doit être fourni au plus tard, le 30 avril, dans les 30 jours de la fin de chaque année financière.

3(3) Dans le premier rapport, la SFM doit inclure un compte-rendu des activités planifiées liées à l'exploitation du service du *Centre d'information 233-ALLÔ* pour son année financière en cours, ainsi que les états financiers vérifiés pour l'année financière écoulée. De plus, le premier rapport inclut l'information statistique sur les activités du *Centre d'information 233-ALLÔ* et les résultats obtenus au cours de l'année financière écoulée et un relevé de l'information détaillée sur toutes les sources et les montants de financement qu'elle entend recevoir dans son année financière en cours, ainsi que toute information que le Manitoba peut demander raisonnablement.

3(4) Dans le second rapport, la SFM doit inclure les rapports d'information statistique sur les activités et les résultats du *Centre d'information 233-ALLÔ*, ainsi qu'un rapport financier intermédiaire, pour la période de six mois entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de l'année financière en cours. De plus, ce rapport doit inclure une analyse sur la conformité ou de la non-conformité de ces résultats au compte-rendu des activités prévues, et présentées avec le rapport précédent, et toute autre information que le Manitoba peut raisonnablement demander.

- 3(5) Dans tous les rapports soumis au Manitoba, la SFM doit confirmer que l'information qui s'y trouve est vraie et exacte et que toutes les estimations, les prévisions et les autres questions faisant appel au jugement ont été préparés et soumis de bonne foi et au meilleur des capacités, des compétences et du jugement de la SFM.
- 3(6) La SFM convient de tenir les comptes et documents à jour et en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses prévus dans la présente entente, y compris l'ensemble des factures, reçus et pièces justificatives. La SFM fournira des états financiers et les autres documents prévus dans la présente entente, à l'occasion, comme l'exige le Manitoba, et elle gèrera les affaires financières, conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus. Aux fins de la présente entente, la SFM conservera tous ses comptes financiers, ses documents de base et d'autres documents utiles pendant une période d'au moins cinq ans après l'expiration de la présente entente.
- 3(7) La SFM convient d'utiliser la contribution [comme elle est définie au paragraphe 4(1)] exclusivement pour les services et activités énoncés au paragraphe 3(1), à moins que le Manitoba ne consente par écrit à l'utilisation de la contribution à une autre fin.
- 3(8) La SFM convient de respecter toutes les conditions de la présente entente. La SFM convient de respecter l'ensemble des lois, règlements, ordres et ordonnances et d'obtenir tous les permis, licences, consentements et autres autorisations pouvant être exigés, pour la prestation des services et activités énoncés au paragraphe 3(1).
- 3(9) La SFM s'engage à prendre fait et cause pour le Manitoba et le ministre responsable des services en langue française, ainsi que leurs employés, fonctionnaires et mandataires, et elle assume l'entière responsabilité de leur indemnisation pour l'ensemble des demandes, pertes, dommages, frais et coûts liés aux blessures ou décès, pertes ou dommages matériels ou pertes économiques ou violations des droits causés par la SFM ou ses employés, cadres ou mandataires, ou présumément causés par eux, dans l'année financière, des activités décrites dans la présente entente, y compris dans les cas suivants :
- a) la SFM fournit ou omet de fournir les services et activités, comme elle est tenue de le faire, en vertu des conditions de la présente entente;
 - b) la SFM ou tout cadre, employé, mandataire ou entrepreneur de celle-ci viole une condition de la présente entente;
 - c) la SFM ou ses cadres, employés, mandataires ou entrepreneurs commettent toute omission ou tout acte fautif ou négligent;
 - d) la SFM ou ses cadres, employés, mandataires ou entrepreneurs ne respectent pas les lois applicables ou omettent de faire les retenues ou remises exigées par la loi.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE CONTRIBUTION ET DE PAIEMENT

- 4(1) Le Manitoba convient de faire une contribution de cent quarante-cinq mille dollars. (145 500,00 \$) la « contribution » à la SFM, aux fins énoncées au paragraphe 3(1) par an, sous réserve des conditions des paragraphes 4(4) et 4(5), pendant les années financières du Manitoba se terminant en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

- 4(2) La SFM reconnaît qu'à la date de la présente entente, elle a reçu 64 070,00 \$ sur la contribution de 2008-2009. Le Manitoba convient que, sous réserve des paragraphes 4(4) et 4(5), le solde de la contribution de 2008-2009 sera payé par chèque à la SFM, dans les 30 jours de la signature par la dernière des parties de la présente entente.
- 4(3) Pour chaque année financière qui suit l'année financière 2008-2009, sous réserve des paragraphes 4(4) et 4(5), le Manitoba convient de payer la contribution par versements échelonnés, savoir :
- a) cinquante (50 %) pour cent de la contribution de l'année financière qui seront versés si la SFM a respecté les exigences de déclaration pour un premier rapport, prévues aux paragraphes 3(2) et 3(3);
 - b) le solde de cinquante (50 %) pour cent de la contribution qui sera versé, au plus tard, le 1^{er} mars si la SFM a respecté les exigences de déclaration pour un premier rapport, prévues aux paragraphes 3(2) et 3(3), et l'exigence pour un second rapport, prévue au paragraphe 3(4), à l'égard de l'année financière écoulée, lorsqu'une contribution a aussi été versée à la SFM à l'égard de cet année financière.
- 4(4) Tout paiement fait par le Manitoba en vertu de la présente entente est assujéti à ce qu'il y ait un octroi de crédit par le Parlement du Canada pour l'année financière dans laquelle la partie fédérale de la contribution est versée et une affectation de l'assemblée législative du Manitoba pour l'année financière dans laquelle la partie provinciale de la contribution est versée.
- 4(5) Aucun paiement en ce qui concerne la présente entente ne sera fait par le Manitoba après le 31 mars 2009, à moins que l'Entente Canada-Manitoba relative aux services en français ne soit renouvelée et prolongée au-delà du 31 mars par le Canada et le Manitoba. Si l'entente n'a pas été renouvelée ou prolongée avant le 30 septembre 2009, toutes les obligations du Manitoba en vertu de cette entente prennent fin.

ARTICLE 5 – RECONNAISSANCE DE SOUTIEN

- 5(1) La SFM s'engage à reconnaître le soutien financier fourni par le Manitoba, et ce, d'une façon qui soit satisfaisante pour le Manitoba.
- 5(2) Le Manitoba peut faire des annonces publiques à propos du soutien financier qu'il apporte à la SFM, et toute l'information fournie au Manitoba par la SFM dans les rapports qui sont prévus à l'article 3 peut être rendue publique.

ARTICLE 6 – PORTÉE DES RESPONSABILITÉS DU MANITOBA

- 6(1) Les responsabilités du Manitoba en vertu de la présente entente se limitent au versement de la contribution à la SFM, conformément aux modalités prévues dans la présente entente.
- 6(2) Le Manitoba ne saurait être responsable de tout déficit engagé par la SFM.
- 6(3) Le Manitoba n'a aucune responsabilité ou obligation de financement de la SFM pour tout service ou activité entrepris par la SFM, qui soit en dehors de la portée des services et activités précisés au paragraphe 3(1).

ARTICLE 7 – ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

- 7(1) Le Manitoba ne saurait être responsable de tout préjudice corporel ou matériel causé à la SFM ou à tout cadre, employé ou mandataire de la SFM, ou de tout préjudice corporel ou matériel de la SFM ou de tout cadre, employé ou mandataire de la SFM qui soit causé ou lié en quoi que ce soit à la prestation par la SFM des services et activités qu'elle est censée fournir en vertu des conditions de la présente entente.
- 7(2) Le paragraphe 7(1) ne s'applique pas si le préjudice corporel ou matériel, ou la perte, a été causé par un acte fautif ou négligent d'un fonctionnaire ou d'un employé du Manitoba agissant dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION, VÉRIFICATION ET EXAMEN

- 8(1) Le Manitoba peut directement, ou par le biais de consultants indépendants externes, mener une évaluation, une vérification ou un examen en ce qui concerne les services et activités fournis ou devant être fournis par la SFM en vertu de la présente entente. La SFM convient de fournir au Manitoba ou à ses consultants externes l'accès à tous les dossiers et programmes financiers et aux autres documents qui portent sur la prestation de ces services et activités. Toutes les dépenses liées à ces évaluations, vérifications et examens sont à la charge du Manitoba.
- 8(2) Le droit de mener une évaluation, une vérification ou un examen continue demeure en vigueur pendant trois ans après la date à laquelle la SFM encaisse le chèque du dernier paiement final fait par le Manitoba en vertu de la présente entente.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

- 9(1) Les modifications ou changements apportés à la présente entente sont seulement valides s'ils sont faits par écrit et signés des deux parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

- 10(1) La SFM est en violation ou en défaut en vertu du présent contrat dans l'un des cas suivants :
- a) la SFM est déclaré faillie ou est insolvable, ou est sur le point de l'être, est mise sous séquestre ou fait usage de toute loi en vigueur de temps à autre pour la protection des faillis ou des débiteurs insolvables,
 - b) une ordonnance est rendue, ou une résolution est adoptée entraînant la dissolution ou la liquidation de la SFM, ou s'il est autrement possible qu'elle perde sa personnalité juridique;
 - c) la SFM cesse de fonctionner;
 - d) un créancier de la SFM pratique une saisie ou saisie-arrêt sur la contribution versée en vertu des présentes;

- e) une déclaration ou garantie de la SFM se révèle fausse ou trompeuse à un égard important;
 - f) le Manitoba estime raisonnablement que :
 - (i) la SFM n'utilise pas la contribution exclusivement pour l'objet visé;
 - (ii) la SFM a omis de respecter une autre de ses obligations ou de ses promesses en vertu de la présente entente.
- 10(2) Si la SFM est en violation ou en défaut en vertu de la présente entente, le Manitoba peut résilier la présente entente par écrit, avec effet immédiat.
- 10(3) Advenant que l'Entente Canada-Manitoba sur les services linguistiques en français n'ait pas été renouvelée ou prolongée, conformément au paragraphe 4(5), le Manitoba ne saurait avoir d'autre obligation envers le SFM, en particulier aucune obligation de faire des paiements à la SFM.
- 10(4) Advenant la remise d'un avis de résiliation de la présente entente, le Manitoba n'a plus aucune obligation envers la SFM, et il n'a aucune obligation de faire de versement à la SFM.

ARTICLE 11 – AVIS

- 11(1) Tous les avis ou autres communications à la SFM de la part du Manitoba en vertu de la présente entente doivent être remis par écrit à la SFM, ou envoyés par courrier recommandé, en port payé, ou par télécopieur à :

Société franco-manitobaine
212 – 383, boulevard Provencher
Winnipeg (Manitoba) R2H 0G9
Numéro de télécopieur : (204) 233-1017

À l'attention de M. Daniel Boucher, président-directeur général

- 11(2) Tous les rapports, informations, demandes de paiement et avis ou autres communications de la SFM au Manitoba en vertu de la présente entente doivent être remis par écrit au Manitoba ou envoyés par courrier recommandé, en port payé ou par télécopieur, à :

Secrétariat aux affaires francophones
Bureau 46 – Palais législatif
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Numéro de télécopieur : (204) 948-2015

À l'attention de M. Guy Jourdain, conseiller spécial

- 11(3) Toute communication envoyée de cette façon est réputée avoir été reçue huit (8) jours civils après sa mise au courrier.

ARTICLE 12 – GÉNÉRALITÉS

- 12(1) La SFM ne saurait céder ou transférer la présente entente ou les droits ou obligations prévus dans la présente entente.
- 12(2) Le présent document représente l'intégralité de l'entente entre les parties. Il n'y a pas de promesses, déclarations ou engagements exprès ou implicites autres que ceux qui sont contenus dans la présente entente.
- 12(3) La présente entente lie la SFM et ses successeurs.
- 12(4) Les délais sont de rigueur dans la présente entente.
- 12(5) La présente entente doit être interprétée, mise en œuvre et exécutée, conformément aux lois du Manitoba et à celles du Canada applicables dans cette province.
- 12(6) Les articles ou paragraphes de la présente entente contenant des obligations qui, de par leur nature, visent à demeurer en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente entente demeurent en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente entente.
- 12(7) Si toute stipulation de la présente entente est jugée invalide ou inexécutoire, elle sera réputée détachée de la présente entente et ne saurait avoir d'effet sur la validité des autres stipulations ou sur leur caractère exécutoire par tout tribunal compétent.

La présente entente a été signée par les signataires dûment autorisés du Manitoba et de la SFM aux dates indiquées ci-après.

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA

Témoïn

Par le ministre responsable des services en langue française

Date

SOCIÉTÉ FRANCO-MANITOBAINE

Témoïn

Par M. Ibrahima Diallo, président de la Société franco-manitobaine

Date